

PROPOSITION DE LOI

**PRÉSENCE PARENTALE
AUPRÈS D'UN ENFANT AYANT BESOIN
D'UN ACCOMPAGNEMENT SOUTENU**

Première lecture



Réunie le mercredi 27 octobre 2021 sous la présidence de Mme Catherine Deroche, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Mme Colette Mélot sur la proposition de loi visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu.



Le **congé de présence parentale** et l'**allocation journalière de présence parentale** sont des dispositifs précieux pour soulager des situations familiales complexes et douloureuses. Ils permettent en effet aux parents d'**interrompre leur activité professionnelle** et de bénéficier d'une **compensation de la perte de revenus associée** afin d'accompagner un enfant dont la dégradation de l'état de santé, résultant d'une pathologie – telle qu'un cancer pédiatrique –, d'un handicap ou d'un accident particulièrement grave, justifie un accompagnement soutenu.

La proposition de loi déposée le 14 octobre 2020 par le député Paul Christophe vient compléter un mouvement d'adaptation de ces dispositifs aux besoins d'accompagnement des enfants et à la réalité quotidienne des parents, enclenché il y a plus de deux ans par la **loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques**¹. En ouvrant la possibilité de renouveler le congé de présence parentale et l'allocation journalière correspondante au-delà de 310 jours sur une période de référence de trois ans, son article unique apporte une évolution bienvenue qui permet de mieux tenir compte de la réalité de la pathologie ou du handicap de l'enfant et des soins qu'il requiert.

Pleinement favorable à cette mesure qui répond aux attentes des familles, **la commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi sans modification.**

¹ Loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli.



1. L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE : UN DISPOSITIF DE PLUS EN PLUS MOBILISÉ

A. UNE PRESTATION INDISPENSABLE POUR LES PARENTS ACCOMPAGNANT DES ENFANTS GRAVEMENT MALADES, ACCIDENTÉS OU HANDICAPÉS

1. Un dispositif amélioré à plusieurs reprises dans la période récente

Créés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001¹, le congé de présence parentale (CPP) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) visent à permettre aux parents d'accompagner un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité et qui sont contraints d'interrompre leur activité professionnelle afin d'assurer une présence soutenue auprès de leur enfant et la mise en œuvre, le cas échéant, de soins contraignants.

Aux termes de l'article L. 1225-62 du code du travail, un salarié peut ainsi bénéficier, au titre du CPP, d'un **maximum de 310 jours ouvrés de congés**. La durée initiale du congé correspond à la **durée prévisible de traitement** de l'enfant précisée par le certificat médical attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident et du caractère indispensable d'une présence parentale soutenue et de soins contraignants. La durée maximale pendant laquelle le salarié peut bénéficier d'un CPP pour un même enfant et pour une même affection est de **trois ans**².

En complément de ce congé, **le parent bénéficie, pour chaque jour de CPP, d'une AJPP**, en application de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. Le droit à cette prestation, soumis à l'avis favorable du service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relèvent l'assuré et son enfant, est ouvert **pour l'enfant qui reste à charge jusqu'à l'âge de vingt ans** et pour une durée égale à la durée prévisible du traitement. Par analogie avec les conditions de bénéfice du CPP, l'AJPP est versée au cours d'une période maximale de trois ans³ et, au sein de cette période de trois ans, le nombre maximal d'allocations journalières versées est égal à 310⁴.

L'impact du congé de présence parentale sur les droits à la retraite

En application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, **la personne bénéficiaire de l'AJPP est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, via l'assurance vieillesse des parents au foyer**. Aux termes de l'article R. 381-3-1 du même code, la cotisation due au titre des personnes bénéficiaires de l'AJPP est égale au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse. Cette cotisation est assise sur une assiette forfaitaire égale, par jour, à 1/22^e de la valeur de 169 fois le salaire minimum de croissance.

S'agissant des fonctionnaires, si les lois statutaires des trois fonctions publiques prévoient que le fonctionnaire « *n'acquiert pas de droits à la retraite* » pendant son congé parental, **les jours de CPP sont, depuis la réforme des retraites de 2003, comptabilisés comme des jours de service effectif pour le calcul des droits à la retraite des fonctionnaires** dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires.

¹ Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

² Article D. 1225-16 du code du travail.

³ Article D. 544-1 du code de la sécurité sociale.

⁴ Article L. 544-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositifs ont été modifiés à deux reprises au cours de la période récente afin d'en renforcer la flexibilité et de mieux répondre aux besoins d'accompagnement de l'enfant :

- **l'article 5 de la loi du 8 mars 2019 précitée**¹, issue d'une initiative de l'ancienne députée Nathalie Elimas, a assoupli les conditions de bénéfice du CPP et de l'AJPP :
 - alors que la poursuite du CPP était conditionnée au réexamen tous les six mois de la durée prévisible de traitement par le médecin, a été ouverte la possibilité pour ce dernier de fixer une échéance de réexamen de cette durée comprise entre six mois et un an. Lorsque la durée prévisible excède un an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance ;
 - les conditions permettant de renouveler le CPP et de rouvrir les droits à l'AJPP au-delà de la période initiale des trois ans ont été étendues : outre les cas de **rechute** ou de **récidive** de la pathologie de l'enfant, le salarié peut également bénéficier à nouveau du CPP et de l'AJPP, pour une nouvelle période maximale de trois ans, « *lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant [...] nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants* », ce qui permet de tenir compte des **situations de perpétuation de la gravité de l'état de l'enfant** requérant toujours un accompagnement soutenu au-delà de la période initiale de trois ans ;
 - la durée du CPP est désormais prise en compte dans son intégralité, et non plus pour moitié seulement, dans la détermination des **droits que le salarié tient de son ancienneté** dans l'entreprise² ;
- **l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020**³ a ouvert la possibilité pour le salarié, avec l'accord de son employeur, de **fractionner le CPP** ou de **le transformer en période d'activité à temps partiel**. En conséquence, le montant de l'AJPP peut être modulé en cas de fractionnement du CPP ou de maintien en activité à temps partiel.

Comme le rappelle un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juin 2019⁴, **l'AJPP peut être cumulée avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), mais pas avec les compléments de l'AEEH**. En cas de droit potentiel de l'enfant à l'AEEH, il devient alors éligible à un « *accès à la prestation complémentaire du handicap (PCH) "hormis les aides humaines"* ». Constatant l'impossibilité de déterminer le nombre d'enfants cumulant l'AEEH de base et la PCH, l'IGAS a vu dans l'inscription, par la loi du 8 mars 2019, d'une obligation d'information des familles sur leurs droits le signe « *d'un manque d'intégration de l'AJPP dans le système de compensation pour les enfants* ».

2. Un recours croissant à l'allocation journalière de présence parentale

Le recours à l'AJPP est dynamique sur une période longue, avec une **augmentation du nombre de bénéficiaires supérieure à 70 %** sur la période 2013-2020. Un peu moins de **10 000 familles** ont ainsi bénéficié en 2020 de l'AJPP, pour un coût total de **97 millions d'euros**, tous régimes confondus.

¹ Loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli.

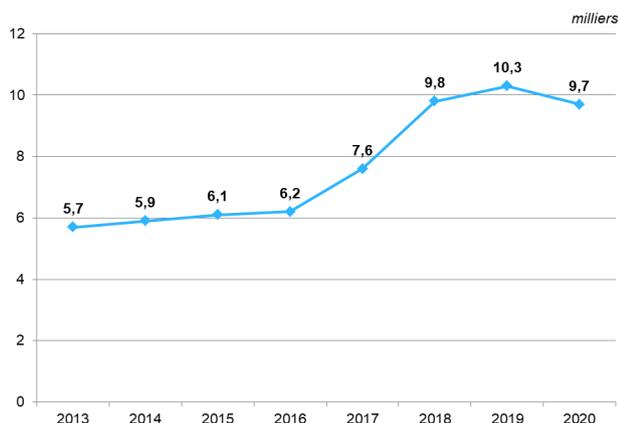
² Article L. 1225-65 du code du travail.

³ Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

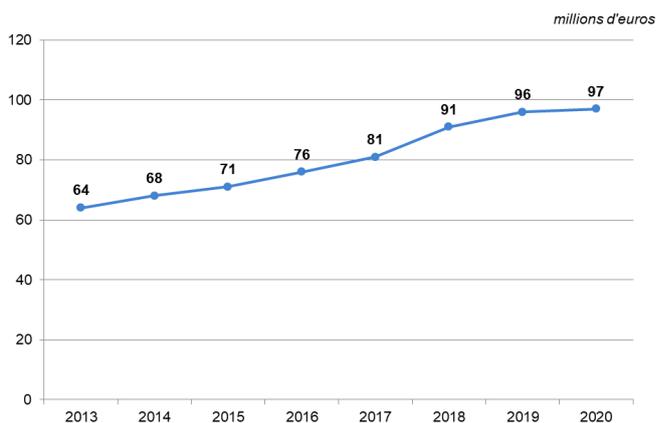
⁴ Daniel Lenoir et Hervé Droal, *Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants – Clarifier l'articulation entre l'AEEH et la PCH*, rapport de l'inspection générale des affaires sociales n° 2018-126R de juin 2019.

Évolution du nombre de familles bénéficiaires de l'AJPP et du coût du dispositif depuis 2013

Nombre de familles bénéficiaires



Coût



Source : Direction de la sécurité sociale

Le montant de l'AJPP est fixé en 2021, après CRDS, à 52,13 euros pour une personne seule et à 43,87 euros pour une personne en couple¹. L'allocation ne peut être versée que sur les **22 jours ouvrés du mois**², lesquels peuvent être partagés entre les deux membres du couple. Le montant mensuel moyen d'AJPP perçu par les bénéficiaires est ainsi estimé, par la direction de la sécurité sociale, à **846 euros** en 2020. Alors que le montant de l'AJPP était jusqu'ici revalorisé en fonction de l'inflation, un amendement du Gouvernement³ au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit désormais que l'allocation sera revalorisée, au 1^{er} janvier de chaque année, en référence au salaire minimum de croissance rapporté à une valeur journalière et net des prélèvements obligatoires.

Selon la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la durée moyenne de versement de l'AJPP s'établirait à **huit mois**. Lorsque la maladie, le handicap ou l'accident de l'enfant entraîne directement des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 27,19 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales – soit environ 113 euros –, un **complément forfaitaire mensuel pour frais** du même montant est attribué au bénéficiaire de l'AJPP.



Nombre de familles ayant bénéficié de l'AJPP en 2020



Coût total de l'AJPP en 2020



Montant mensuel moyen de l'AJPP

¹ Soit, respectivement, 12,63 % et 10,63 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF = 414,81 euros) (article D. 544-6 du code de la sécurité sociale).

² Article D. 544-8 du code de la sécurité sociale.

³ Adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, cet amendement a inséré un article 32 *sexies* dans le PLFSS pour 2022 qui modifie l'article L. 544-6 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de fixation du montant de l'AJPP.

En 2020, les **familles monoparentales** ont représenté un peu plus de 23 % des bénéficiaires de l'AJPP au titre du régime général. Il est à noter que le nombre d'AJPP versées pour un même enfant au titre du mois civil à l'un ou aux deux membres du couple ne peut être supérieur à 22¹, si bien que, dans l'hypothèse où les deux parents interrompraient simultanément leur activité professionnelle pendant un mois complet, ils ne percevraient, tous les deux réunis, que 22 AJPP alors qu'ils cumuleraient un total d'au moins 44 jours de suspension de leur rémunération.

B. UN DISPOSITIF ENCORE PERFECTIBLE DANS SA GESTION

Les associations auditionnées ont alerté la rapporteure sur les problèmes posés par **la lenteur du traitement d'un certain nombre de demandes** par les caisses d'allocations familiales (CAF). Selon une enquête conduite au début de l'année 2021 par la fédération « Grandir sans cancer », seulement 17,3 % des familles (sur 277 répondants) indiquent avoir reçu l'AJPP dans un délai inférieur à un mois. La grande majorité des familles (61 %) obtient l'allocation dans un délai compris entre un et trois mois et une part non négligeable de parents déclare avoir obtenu l'AJPP dans un délai supérieur à trois mois (21,7 %).

Comme l'a rappelé M. Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, lors de l'examen de la proposition de loi par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2020, le délai réglementaire de traitement par l'administration des demandes d'AJPP est, en application de l'article R. 544-3 du code de la sécurité sociale, de trois mois et se décompose en deux « sous-délais » : un premier délai de deux mois à l'expiration duquel le silence du service du contrôle médical vaut accord, auquel s'ajoute un second délai d'un mois supplémentaire au terme duquel le silence gardé par la CAF ou la caisse de mutualité sociale agricole vaut accord pour le versement de l'allocation. Toutefois, le secrétaire d'État a rappelé que *« fort heureusement, ces délais sont généralement bien moindres et la pratique montre que les [CAF], bien conscientes que les refus du contrôle médical sur ces dossiers sont rarissimes, procèdent la plupart du temps à des avances »*².

Une autre lourdeur procédurale réside dans **l'absence, à ce jour, de transmission et traitement dématérialisés** de l'attestation que le salarié doit faire viser par son employeur pour certifier le nombre de jours de CPP pris sur le mois et que le salarié doit ensuite transmettre, par courrier, à sa caisse. Cette démarche doit être réitérée chaque mois et se heurte parfois à la méconnaissance de la procédure au sein des services des ressources humaines et de gestion de la paie d'un certain nombre d'entreprises. Le secrétaire d'État a néanmoins confirmé la **suppression prochaine des attestations mensuelles sur support papier**, avec le déploiement du dispositif de ressources mutualisées (DRM) qui doit permettre, au travers des déclarations sociales nominatives mensuelles des entreprises, la transmission dématérialisée aux CAF des informations nécessaires au versement de l'AJPP. Cette dématérialisation de la procédure devrait, selon la direction de la sécurité sociale, intervenir avant la fin de l'année 2022.

Par ailleurs, les associations ont également mis en avant la nécessité d'**améliorer l'information des familles** sur les aides financières disponibles.

Selon une enquête de la fédération « Grandir sans cancer », près des deux tiers des familles répondantes estiment que cette information est insuffisante.

Parmi les canaux d'information les plus mobilisés, les familles identifient prioritairement l'assistant social (57,1 %), leurs propres moyens d'information (45,8 %) et la CAF (32,6 %). Le médecin hospitalier et les associations arrivent, respectivement, en 4^e position (20,1 %) et 5^e position (13,6 %).

¹ Article D. 544-4 du code de la sécurité sociale.

² Compte rendu de la réunion de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 18 novembre 2020.

Depuis la loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques, les CAF ont désormais l'obligation¹ d'informer le demandeur ou le bénéficiaire de l'AJPP des conditions d'attribution et des modalités de demande de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Pour mémoire, l'AJPP est cumulable avec l'AEEH sans complément. La CNAF a effectué plusieurs actions de communication sur les dispositifs d'accompagnement des parents au travers de différents supports, dont la revue *Vies de famille* envoyée aux allocataires, le site Internet www.caf.fr et des supports locaux – affiches, *flyers*, encarts locaux, etc.

En complément, les familles peuvent être orientées vers ces dispositifs par les **travailleurs sociaux**, notamment au sein des établissements hospitaliers ou médicosociaux. À cet égard, la rapporteure juge indispensable de **renforcer la coordination entre l'équipe soignante et l'assistant social de l'établissement**, avec une proposition systématique d'entretien de la famille avec l'assistant social au moment de ou peu après l'annonce du diagnostic de la pathologie.

2. LA NÉCESSITÉ DE MIEUX FAIRE CORRESPONDRE LA PRESTATION AUX BESOINS DES FAMILLES

A. LE RELÈVEMENT BIENVENU DU PLAFOND D'ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE PRÉSENCE PARENTALE PAR LA PROPOSITION DE LOI

1. Des modalités de renouvellement du plafond d'AJPP et de CPP actuellement mal calibrées

Alors que la proposition de loi de Nathalie Elimas envisageait de supprimer le plafond de 310 jours et de ne plus conditionner l'accès à l'AJPP et au CPP qu'au certificat médical précisant la durée prévisible du traitement, cette mesure avait été écartée par l'Assemblée nationale en première lecture face au souhait du groupe LREM d'une évaluation de l'AJPP. En lieu et place de cette proposition, le Gouvernement avait introduit un amendement visant à faciliter le renouvellement du CPP et la réouverture des droits à l'AJPP une fois expirée la période initiale de trois ans².

Toutefois, à l'issue de cette période de trois ans, la plupart des enfants sont généralement soit guéris, soit, malheureusement, décédés, ce qui rend sans effet la possibilité existante de renouvellement. **Ces dispositions ne répondent donc pas aux besoins des quelque 600 foyers³ (soit 6 % des bénéficiaires) qui, au cours de la période de trois ans, épuisent leur « crédit » de 310 jours d'AJPP.** Dans le cas de cancers pédiatriques, les chiffres les plus pessimistes évaluent à 30 % la part des parents bénéficiaires de l'AJPP qui auraient besoin d'une prolongation du nombre de jours d'allocation.



Nombre de bénéficiaires épuisant leur crédit d'AJPP

2. L'objectif de la proposition de loi : des conditions de renouvellement plus adaptées aux besoins des parents

Tenant compte des limites de ce fonctionnement, la proposition de loi vise à permettre de **renouveler une fois, au sein de la période des trois ans, le crédit maximal de 310 jours lorsque celui-ci a déjà été atteint.** Le renouvellement serait conditionné, comme pour la première attribution du CPP et de l'AJPP, à un **nouveau certificat médical** établi par le médecin qui suit l'enfant, et attestant le caractère indispensable, au regard de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue.

¹ Article L. 544-10 du code de la sécurité sociale.

² Cf *supra*.

³ Selon les données fournies par la direction de la sécurité sociale.

Ce certificat serait **confirmé par l'accord explicite du service du contrôle médical de la CPAM**, et non plus par un avis favorable. **Cette restriction**, qui vise à éviter l'automatisme du renouvellement en cas de silence gardé par le service du contrôle médical¹, **devra s'accompagner d'un ajustement réglementaire** permettant de s'assurer que la réponse de ce service² soit fournie dans des délais suffisamment brefs pour garantir l'effectivité de ce renouvellement.

La mesure ouvre ainsi des droits à un CPP et à l'AJPP pour une période maximale de 620 jours. Dans l'hypothèse où l'ensemble des foyers qui saturent le plafond de 310 jours utiliseraient immédiatement et complètement cette possibilité de renouvellement, son coût annuel s'élèverait à 6,2 millions d'euros³. Il est toutefois vraisemblable que seule une fraction des parents bénéficiaires épuise ce crédit renouvelé de 310 jours. En revanche, des familles qui demandent et bénéficient actuellement de l'AEEH et d'un de ses compléments lorsqu'ils ont épuisé leur droit à l'AJPP et qui remplissent les conditions d'éligibilité aux deux prestations pourraient désormais opter pour l'AJPP, ce qui serait de nature à augmenter le coût de la réforme. **Au total, le surcoût induit par la proposition de loi serait compris entre 5 et 8 millions d'euros.**

Le Gouvernement a levé le gage de la proposition de loi en commission à l'Assemblée nationale, où aucune modification, si ce n'est d'ordre légistique⁴, n'a été apportée en première lecture.

B. MALGRÉ DES AMÉLIORATIONS SOUHAITABLES, UN TEXTE VOTÉ CONFORME PAR LA COMMISSION EN VUE D'UNE ADOPTION RAPIDE

1. Une nécessaire extension aux agents publics

Dans l'état actuel du texte, **le renouvellement du droit au CPP et à l'AJPP ne s'appliquerait pas aux agents publics.** En effet, pour le renouvellement du CPP, la proposition de loi modifie uniquement le code du travail, lequel ne s'applique qu'aux salariés du secteur privé, alors même que **chacune des lois relatives aux trois fonctions publiques prévoit le bénéfice du CPP⁵ et aurait donc également mérité d'être modifiée en ce sens.** Par ailleurs, l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, qui institue l'AJPP, prévoit que les dispositions qui s'y rapportent *« sont également applicables aux agents publics bénéficiant du congé de présence parentale prévu par les règles qui les régissent »*. Les bénéfices du CPP et de l'AJPP étant indissociables⁶, en l'absence de possibilité de renouvellement du CPP pour les agents publics, **le risque juridique existe donc que les agents publics qui le souhaitent ne puissent être éligibles au renouvellement de leurs droits à l'AJPP au cours de la période initiale de trois ans.**

2. Un vote sans modification pour une adoption rapide, susceptible d'être complétée par le biais d'un amendement gouvernemental au projet de loi de financement de la sécurité sociale

Malgré ces réserves, **la commission a voté la proposition de loi sans modification.** Depuis son adoption en novembre 2020 par l'Assemblée nationale, nombre de foyers, déjà fragilisés par la crise sanitaire, ont épuisé leur crédit de 310 jours sans pouvoir le renouveler. Plus l'adoption de la loi sera retardée, plus les foyers se trouvant dans cette situation seront nombreux. **La première nécessité est donc celle d'une adoption rapide du dispositif, via un vote conforme du Sénat,** afin que les familles qui arrivent en fin de droits dans les jours qui suivent la promulgation de la loi puissent renouveler aussi sereinement que possible leur accès au CPP et à l'AJPP.

¹ Article R. 544-3 du code de la sécurité sociale (*cf supra*).

² En général inexistante au moment de la première demande de droit, selon la CNAM, en raison de la charge de travail de ces services.

³ Chiffres fournis par la direction de la Sécurité sociale.

⁴ Remplacement, dans l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, de la référence « L. 122-28-9 » par la référence « L. 1225-62 » pour désigner l'article du code du travail se rapportant au CPP.

⁵ Article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; article 60 *sexies* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

⁶ En vertu de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, la personne bénéficie de l'AJPP pour chaque jour de CPP.

La commission appelle néanmoins le Gouvernement à intervenir dans les meilleurs délais après l'adoption de la proposition de loi afin de garantir l'extension du dispositif aux agents publics. Cette extension pourrait prendre la forme d'un amendement du Gouvernement au PLFSS pour 2022.

3. Des enjeux d'équité qui demeurent

La commission reste attachée à la possibilité pour les deux parents d'accompagner leur enfant malade, handicapé ou victime d'un accident. En effet, malgré la possibilité de partage des jours de congé, afin de préserver la santé financière du foyer, le parent dont l'emploi est le plus rémunérateur a tendance à se maintenir en activité, laissant l'autre parent – bien souvent la mère – interrompre son activité afin de se consacrer à l'accompagnement de l'enfant. La situation familiale peut s'en trouver durablement affectée, entre la dégradation de l'employabilité du parent accompagnant et le sentiment de culpabilité de l'autre parent n'ayant pu participer à l'accompagnement autant qu'il l'aurait souhaité. La même question se pose dans le cadre du recours à l'allocation journalière du proche aidant.

Enfin, les conséquences concrètes de mise en œuvre de cette proposition de loi devront être attentivement suivies. Selon la commission, la question de la suppression du plafonnement de l'AJPP reste ouverte dès lors que la prise en charge de certaines pathologies, comme les leucémies ou les tumeurs cérébrales, peuvent justifier un accompagnement parental dépassant les 620 jours.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Colette Mélot
Sénatrice (LI) de la Seine-et-Marne
Rapporteuse

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp120-157.html>

